

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE ANTOINE DE ST EXUPERY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/009

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand - 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux de branchements pour le compte d'Enedis, rue Antoine de St Exupéry,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 – La circulation est interdite au droit du n° 294 rue Antoine de St Exupéry, sauf pour les riverains et véhicules de secours, afin de permettre à l'entreprise SANTERNE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. L'entreprise SANTERNE est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – L'arrêté porte sur la période du MERCREDI 15 JANVIER au VENDREDI 7 FEVRIER 2025.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres un renvoi piétons ainsi que les déviations. L'entreprise SANTERNE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Il est de la responsabilité de l'entreprise SANTERNE d'informer les riverains des contraintes de circulation liées aux travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
SMUR - SDIS
Entreprise SANTERNE
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **10 JAN. 2025**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

